

GE_GERICHTE DAS/95/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_95_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/95/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/95/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), par la personne directement concernée par la mesure. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant conteste son placement à des fins d'assistance.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). La décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement

- 8/10 -

C/17657/2016-CS (ATF 137 III 289 consid. 4.5.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_469/2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques

concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts du Tribunal fédéral 5A_288/2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 consid. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise doit préciser également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUYOT, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, n° 41 ad art. 426 CC). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6695). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, au moment de son placement et de la décision du Tribunal de protection, le recourant présentait un état de décompensation de son trouble psychique qui nécessitait une stabilisation de son état et ainsi son placement. Depuis, le recourant s'est opposé à un traitement, mais il a néanmoins pris des médicaments et les médecins ont constaté une amélioration de son état, ce qui a permis qu'il bénéficie de congés. Il est nécessaire qu'il poursuive un traitement en cas de sortie, mais des doutes subsistent sur l'effectivité du suivi, au vu de ce qui s'est produit par le passé et de son opposition à un traitement médicamenteux. Le principe de proportionnalité empêche cependant d'ordonner un placement illimité dans le temps. L'absence de perspective de sortie peut également être une cause de l'absence d'une véritable collaboration du recourant. Il convient également de relever que les craintes médicales, telles qu'elles ont été précisées lors de l'audience devant le Tribunal de protection le 26 mars 2026, sont essentiellement pour le recourant lui-même (endettement, perte de son logement, ...), lesquelles pourraient être limitées par d'autres mesures, comme l'instauration d'une curatelle. D'un point de vue hétéro-agressif, le recourant ne s'est pas récemment montré violent physiquement envers des tiers, même s'il a pu l'être verbalement. Enfin, le recourant a été placé il y a déjà plus d'un mois.

- 9/10 -

C/17657/2016-CS En définitive, une sortie prématurée du recourant, sans qu'il soit stabilisé et qu'un suivi soit préparé, présenterait un risque de résurgence des troubles, lequel entraînerait un nouveau placement. Une telle stabilisation n'a pas encore été atteinte; elle n'a en revanche pas été exclue. Le recourant a certes décompensé environ deux mois après sa précédente sortie. Un report de la sortie du recourant sine die et le maintien en placement afin d'éviter une possible nouvelle décompensation en cas de sortie ne serait cependant pas proportionné au vu des risques évoqués. Il sera ainsi considéré, comme précédemment, qu'une période de quinze jours au maximum, dès le prononcé du présent arrêt, permettra, avec le concours indispensable et nécessaire du recourant, de stabiliser celui-ci et d'organiser un suivi extérieur efficace. Au vu de ce qui précède, l'hospitalisation du recourant sera dès lors prolongée, les conditions légales en étant encore réalisées, pour une durée maximum de quinze jours dès celui du prononcé de l'arrêt de la Cour.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/17657/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 avril 2026 par A_____ contre la décision DTAE/2703/2026 rendue le 26 mars 2026 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17657/2016. Au fond : Le rejette au sens des considérants. Dit que la prolongation du placement n'excédera pas la durée de quinze jours dès le jour du prononcé du présent arrêt. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président ad interim; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Le président ad interim : Laurent RIEBEN

La greffière : Barbara NEVEUX

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.